

(...)

Talon testemant

Au nom de dieu soit qué aujourd huy **quatorziesme** jour du mois de **juillet mil six cens nonante quatre** dans la maison dependant de()l()hereditte de feu bernard talon **a monclar en quercy** apres midy regnant n(ot)re souverain et tres chr(esti)en prince louis quatorziesme par la grace de dieu roy de france et de navarre devant moy no(tai)re et tesmoins constitue en sa personne **m(aîtr)e bernard talon no(tai)re royal dud(it) monclar y habitant**, lequel estant dans son lit detteneu de certaine maladie corporelle touteffois estant en ses bons sens memoire jugement bien voyant oyant

iielxvij

parlant et parfetemant cognoissant scachant qu()il n()y a rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l()heure d icelle dezirant eviter procéz et differantz entre ses sucesseurs a l()advenir de son bon gre a fait conduit et ordonne son dernier et valable testemant noncupatif et dispozition de derniere volonte testamentaire en la forme et maniere que s()ensuit en premier lieu a fait le signe de la sainte croix seur sa personne, disant au nom du pere et du filz et du saint esprit ainsin soit il, apres a recomandée son ame a dieu le pere tout puissant le priant de bon coeur que lorsque sad(ite) ame se separera d()avec son corpz luy vouloir recepvoir icelle dans son saint paradis et royaume celeste pour la gloriffier son saint nom a jamais, item a esleu led(it) sieur testateur sa sepulture au simentiere de l()esglize dud(it) monclar tombeau de ses predecesseurs remettant ses honneurs funebres a la discretion de **francoize de trebosc sa femme** de quoy il l()a prie d avoir soin, et venant a la dispozition de ses biens donne et legue led(it) testateur a la chapelle nostre dame du rozaire de l()esglize dud(it) monclar la somme de douctze livres payables dans l()an apres son decéz, item donne et legue led(it) sieur testateur a l()esglize de vilette la somme de cinq livres payable aussy par son heretiere bas nommée dans l()an après son decéz moyenant laquelle il revoque par exprés le leguat de la somme de quarante livres fait en fabeur de lad(ite) esglize dans son dernier testemant retteneu par feu m(aîtr)e antoine decampz no(tai)re de montgailhard, plus donne et legue led(it) sieur testateur a **jean talon son nepveu** habitant du present lieu **filz a feu bernard** en consideration des bons et agreables services qu()il a receus de luy, l()office de nottere qu()il exerce dans le presant lieu

avec tous les **registres et papiers** consernant led(it) office tant ceux **retteneus par feux jean lacaux, led(it) feu bernard talon** que ceux que **led(it) sieur testateur** a retteneus ^° pour des le jour de son decéz luy estre deslivres et en faire et dispozer a ses plaizirs et volontes tant en la vie qu()en la mort, a la charge par led(it) jean talon leguataire de payer a son herettier ou herettier bas nommé la somme de cent livres, l()hors qu()il viendra a ce marier ou qu()il aura attaint le()age de vingt()cinq ans sans intherestz plus donne et legue a antoinette de viguie veuve de pierre sicre en concideration des bons et agreables services qu()il a receus d()elle, la jouissance et uzusfruit pandant sa vie

des biens qu()il a scittues dans la paroisse saint blaize et tous telz
qu()il jouit conjointement avec lad(ite) de vie (sic.) comme coheretiers
de feu jacques yrisson, a la charge par lad(ite) de vie de payer les
tailhes et rentes desd(its) biens, plus donne et legue led(it) sieur
testateur a catherine de mainard a presant a son service la
somme de trante livres que veut luy estre paye aux despans
de son hereditte dans l()an apres son decéz, de plus donne et legue
led(it) sieur testateur a pierre montainat dit galhardin
la somme de dix livres que veut luy soit payee dans l()an apres
son decez, item donne et legue led(it) sieur testateur a lad(ite) francoize
de trebosc sa femme en consideration des bons et agreables
services qu()il a receux d()elle l()uzufruit et jouissance de tous
et chacuns ses autres biens jusques a ce que anne de talon
leur filhe aie atteint le()age de vingt ans, sans qu()elle soit
teneue de donner aucun compte ny prester le reliqua d()icelluy
comme le luy leguant par expres, ensemble luy donne
la jouissance pendant sa vie de la maison avec ses dependances

^o et de tous ce qu()il est detanteur +

ijclxviij

qu()il a acquize du sieur vendilhes scittuee au presant lieu
comme aussy luy donne et legue toutes le(s)()sommes quy luy
peuvent estre deues, finalement donne et legue led(it) sieur
testateur au **postume que sa femme porte** ou cas elle seroit
ense(i)nte d'une filhe la somme de mille livres six linseulz
toille brin un lit garny de couette cuissin avec huitante
livres plume un coffre bois noyer avec sa serrure et
clef et une robe sortable a sa qualitté preste a vestir payable
scavoir deux cens livres et tous lesd(its) meubles lors qu()elle viendra
a ce marier, et les huit cens livres restans dans quatre
ans apres sans intherest quy est deux cens livres chasque
année, moyenant quoy l()a faite son heretiere particuliere
né voulant qu()autre choze puisse demander sur sesd(its) biens
ny hereditte, et en tout et chacuns ses autres biens meubles
et immeubles noms voix droitz et actions ou que soient et
luy puissent appartenir de presant ou a l()advenir a faite
et instituee son heretiere generale et universelle et de
sa propre bouche l()a()nommee scavoir est lad(ite) anne
de talon sa filhe legitime et naturelle et de lad(ite) de trebosc
hors que le postun que sad(ite) femme porte feut un enfan
malle auquel cas le nomme son herettier general et
universel et donne a lad(ite) anne talon sa filhe pareil
et mesme leguat cy dessus esprimé, cy veut et
entant led(it) testateur qu()en()cas sesd(its) enfans viendrait
a deceder avant le()age de vingt()ans ou sans ce marier
en()ce cas substitue sad(ite) hereditte aux sieurs, **antoine
et jean talons ses freres et a pierre talon son nepveu**
habitant du presant lieu par esgalles partz et portions

saufz de la maison cy dessus leguee a lad(ite) francoize de
trebosc sa femme que audit cas veut qu()icelle luy
appartienne en proprietté pour en faire a ses plaizirs et
volontes a la vie a la mort, voulant et entendant led(it) sieur
testateur que sesd(its) enfans soient nouris vestus et chausses
par lad(ite) francoize de trebosc au despans de son hereditté
jusques audit [tempz] age de vingt ans ^o cassant revoquant
et annullant led(it) sieur testateur tous autres testemantz codicilles
donnations qu()il pourroit avoir cy devant faitz ne voulant

qu()ilz aient aucune valleur ny efficasse cy nom (sic.) le presant
que veut que bailhe par droit de testemant codicille donna(tion
et autremant en meilleure forme que de droit pourra
valloir et a()pries les tesmoins bas nommés de ce dessus
en estre memoratifz pour en porter tesmoniage de veritte
et moy d(it) no(tai)re luy rettenir sond(it) testemant ce qu()ay fait ez
presances du sieur helie rocques bourgeois habitant de montauban
m(aîtr)e izaac lacoste ad(voca)t aux ord(inai)res du p(rese)nt lieu m(aîtr)e jean laserre j(e)usne
jean amilhau michel feral pra(tici)ens sieur pierre Tieys bourge(ois)
soubz(sig)nés avec led(it) sieur testateur, et jean valette vichaud brassier
dud(it) lieu ne scachant signer et moy ^° et en cas sond(it) herettier
ou herettiere ne pourra compatir avec lad(ite) de trebosc sa femme
veut qu()il luy soit paye deux sacz bled fromant mezure de
monclar de pantion annuelle

| | | |
|---------|----------|----------------------------------|
| Rocques | | Talou, approuvant les guidons |
| Lacoste | Tieys | Laserre |
| Feral | Amilhau | |
| | Amilhau, | not(air)e |